

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Morlaix

**Arrêté préfectoral réglementant
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel
sur les communes de BRENNILIS, BOTMEUR, BRASPARTS et LOQUEFFRET**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-0936 du 09 août 2006 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de SAINT-HERBOT et SAINT-MICHEL dans le Finistère ;
- VU** la proposition de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance, concessionnaire du plan d'eau ;
- VU** l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de BRASPART ;
- VU** l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de HUELGOAT ;
- VU** l'avis de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis du Parc naturel et régional d'Armorique ;
- VU** l'avis de l'association Bretagne Vivante, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du VENEC ;
- VU** l'avis de la commune de BRENNILIS ;
- VU** l'avis de la commune de BOTMEUR ;
- VU** l'avis de la commune de BRASPARTS ;
- VU** l'avis de la commune de LOQUEFFRET ;
- VU** l'avis de la communauté de communes Yeun Elez ;
- VU** l'avis de la commune de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis de la commune de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère ;

CONSIDERANT que le barrage de BRENNILIS crée une retenue d'eau à niveau variable dont certaines zones sont dangereuses pour la pratique des sports nautiques et de la baignade ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou nautique sur le plan d'eau est autorisé dans les conditions du présent règlement.

La navigation d'embarcations à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception des cas suivants :

1. navigation sur le plan d'eau d'une ou plusieurs embarcations à moteur thermique ou électrique pour assurer la sécurité des participants et l'encadrement, lors d'épreuve sportives ou d'activités collectives et uniquement pour la durée de celle-ci ;
2. navigation sur le plan d'eau d'une ou plusieurs embarcations à moteur électrique pour la pratique de la pêche ;
3. Toutes interventions sur le plan d'eau conduites par la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) ;
4. Après avis de la SHEMA, des dérogations peuvent être accordées pour faire naviguer sur le plan d'eau une embarcation à moteur pour assurer des travaux ou réparations sur des ouvrages ou des mesures sur la masse d'eau.

La pêche est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche dans le réservoir Saint-Michel ;

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites à toute navigation :
 - zone de protection du barrage, matérialisée par une ligne de bouées et annoncée par des panneaux ;
 - zones situées dans la réserve naturelle nationale du Venec ;

2. Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 20 mètres de large. Dans cette bande de rive, la vitesse des embarcations est limitée à 6 km/h. Les menues embarcations sont dispensées d'être équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.
3. Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, la gestion de la retenue d'eau ainsi que la gestion et la surveillance de la réserve naturelle.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

- une ligne de quatre bouées jaune équidistante matérialisant la zone de protection du barrage et annoncée par des panneaux ;
- deux perches pour le balisage de la cale du camping.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la SHEMA. La communauté de communes YEUN ELEZ assure la mise en place et l'entretien des perches.

Article 5: Limitation dans le temps

Sans objet

Article 6: Règles de route

Pour l'application de l'article A4241-53-1 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

La pratique ski nautique est interdite.

Article 8 : Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite, sauf pour toutes interventions sur la retenue d'eau conduites par la SHEMA.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la SHEMA, pour des travaux ou réparations subaquatiques ou des mesures sur la masse d'eau.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Sans objet

Article 10 : Manifestation nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations délivrées par le préfet de département.

Article 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire du plan d'eau d'eau ou le Préfet dans les conditions prévues par le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers conformément à l'article 13.

Article 12 : Dispositions diverses

En cas de prise en glace de tout ou partie de la surface de la retenue d'eau, l'accès à celle-ci et la pratique de toutes activités sur glace est interdite.

La retenue du barrage de Saint-Michel peut être utilisée comme hydrosurface pour les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile, l'axe d'écopage à respecter est au 110° / 290°.

Article 13 : Affichage

Le présent RPP et le schéma directeur joint sont affichés sur les panneaux des parkings de Nestavel-Braz, de Nestavel-Bihan et de Toul Ar Broc'hed.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une diffusion et d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 : Textes abrogés

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967 réglementant la circulation des bateaux de plaisance sur la retenue du barrage de Saint-Michel est abrogé.

Article 15 : Recours.

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires des communes de BRENNILIS, BOTMEUR, BRASPARTS et LOQUEFFRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à l'article 13.

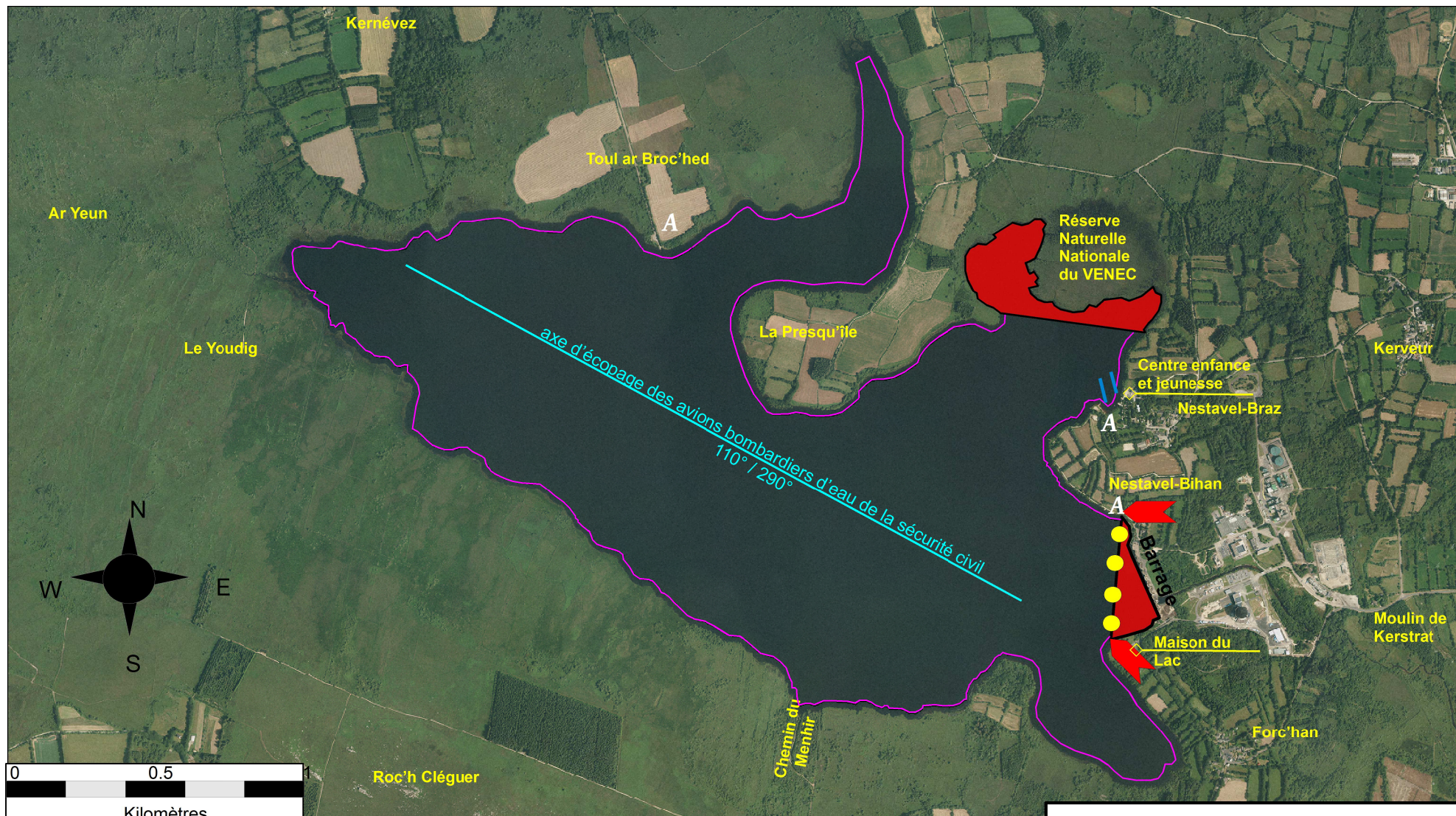
Fait à Quimper, le

Le préfet

Destinataires :

- Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance
- Mairies de **BRENNILIS, BOTMEUR, BRASPARTS** et **LOQUEFFRET**
- Communauté de communes Yeun Elez
- Parc naturel et régional d'Armorique
- Association Bretagne Vivante
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Gendarmerie de Carhaix-Plouguer
- Gendarmerie de Châteauneuf-Du-Faou
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCSF)
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradennec 29337 Quimper cedex
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / service eau et biodiversité
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ELORN

**Schéma directeur annexé à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police en réglementant
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel
sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret**



-  Lignes de bouées jaunes matérialisant la zone de protection du barrage interdite à toute navigation
-  Bande de rive de 20m -Vitesse limitée à 6Km/h
-  Zones interdites à toutes navigation

-  Panneau matérialisant les lignes de bouées sur la berge
-  Perche de signalisation
-  Panneau de signalisation

**Fait à Quimper, le
Le Préfet**